
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Animation sur l'accès aux droits
Allée des Chênes
Le 24 avril 2024

PM_A_24_85 AC

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté PM_A_22_263 en date du 25 octobre 2022, réglementant le stationnement sur l'ensemble de la commune de Pacé ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Mme Flore Le Maitre, représentant l'agence AIGUILLON, 171 rue de Vern - BP 50147 – 35201 Rennes Cedex ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre d'une animation sur l'accès aux droits, Madame Flore Le Maitre, représentant AIGUILLON, est autorisée à occuper le domaine public, pour installer un barnum sur les espaces vert, Allée des Chênes, le mercredi 24 avril de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

A l'issue de l'organisation, les espaces autorisés devront être restitués dans leur état initial.



ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 03 avril 2024

Le Maire

Hervé DÉPOUEZ

